

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 4 juillet 2022

Modification de droit commun n°1 approuvée le 2 juin 2025



# LUCENAY

## Plan Local d'Urbanisme



### Actes administratifs

## Modification de droit commun n°1

Vu pour être annexé à la  
délibération du

Le Maire, Mme DUGELAY

SAUL BOUTIN - HANWILLER-BERARD  
Architectes, urbanistes, paysagistes

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON  
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : [agence.lyon@2br.fr](mailto:agence.lyon@2br.fr)

[www.agence-2br.fr](http://www.agence-2br.fr)

DOSSIER D'APPROBATION

DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Commune de Lucenay

Arrêté 2024-07-06

## ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LUCENAY

### Portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la Commune de Lucenay (Rhône)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucenay approuvé par délibération du conseil municipal en date 22 décembre 2016, puis modifié par procédure de modification simplifiée en date du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les motifs suivants :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions réglementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;
- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions réglementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces réglementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2** : Les objets de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions réglementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;
- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions réglementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces réglementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur.

**ARTICLE 3** : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant enquête publique ;

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Lucenay, le 24 juillet 2024

Le Maire, Valérie DUGELAY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-12-001

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Absents : 0

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de Lucenay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Dugelay Valérie, Maire de la commune.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

Présents : DUGELAY Valérie, VERMARE Michelle, BERNARD Anne-Sophie, SEIMANDI Christophe, FAYET Jean-Yves, CUZOL Raphaële, DIDIER Michel, FORNAS Maurice, GRANGE Françoise, HUG Catherine, FOURRICHON Annick

Excusés : DAVAINÉ Alix, LE CALVÉ Jean-Philippe, BOUVET Nicole, SALUS Patricia, MAZZOTTI Cédric, BARJON Hervé, DUHAMEL Pascal, JUPPET Werner

Pouvoirs : DAVAINÉ Alix a donné pouvoir à DUGELAY Valérie  
LE CALVÉ Jean-Philippe a donné pouvoir à SEIMANDI Christophe  
BOUVET Nicole a donné pouvoir à CUZOL Raphaële  
SALUS Patricia a donné pouvoir à VERMARE Michelle  
MAZZOTTI Cédric a donné pouvoir à FORNAS Maurice  
DUHAMEL Pascal a donné pouvoir à FOURRICHON Annick  
JUPPET Werner a donné pouvoir à FAYET Jean-Yves  
BARJON Hervé a donné pouvoir à BERNARD Anne-Sophie

Secrétaire : VERMARE Michelle

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION DE DROIT  
COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions réglementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;

- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions règlementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces règlementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions règlementaires en matière d'aspect extérieur.

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12/12/2024 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

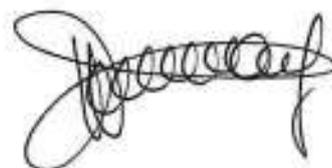
Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des voix pour, le conseil municipal DECIDE :

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire, Michelle VERMARE

Le Maire, Valérie DUGELAY



**Arrêté n°2024-12-13**

**ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LUCENAY**

**Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Lucenay**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27 ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions règlementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions règlementaires en matière de diversité commerciale ;
- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions règlementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces règlementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions règlementaires en matière d'aspect extérieur.

**VU** la délibération en date du 19/12/2024 par laquelle le conseil municipal de Lucenay a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'ordonnance en date du 24/10/2024 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Mme Edith Lépine en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera procédé à enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lucenay du lundi 20 janvier 2025 à 8h au dimanche 9 février 2025 à 20h, soit 21 jours consécutifs.



## **Article 2**

L'autorité compétente responsable du plan est Madame Valérie Dugelay, maire de la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

## **Article 3**

Au terme de l'enquête, la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que des observations émises par les personnes publiques associées et consultées.

## **Article 4**

Conformément à la décision du Tribunal Administratif de Lyon, Mme Edith Lépine est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse de la Mairie (103 ancienne Grand'Rue – 69480 LUCENAY) au nom de Mme Edith Lépine.

## **Article 5**

Le dossier de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale, du bilan de la concertation préalable, d'une note précisant les principales caractéristiques du projet et mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause, des avis émis sur la procédure, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Lucenay pendant 21 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 20/01/2025 au 09/02/2025 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lucenay.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

## **Article 6**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lucenay selon les dates indiquées ci-dessous :

- jeudi 23 janvier 2025 de 16h30 à 18h30
- mercredi 29 janvier 2025 de 10h à 12h
- samedi 8 février 2025 de 9h30 à 11h30

## **Article 7**

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet peut être consulté en mairie sur le site internet suivant : <https://lucenay.fr>

## **Article 8**

Une boîte mail sera ouverte pour recueillir les observations éventuelles du public : [enquetepublique@lucenay.fr](mailto:enquetepublique@lucenay.fr).

## **Article 9**

Il sera procédé par les soins de la mairie à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Rhône quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, le maire procède à l'affichage du même avis en mairie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 069-216901223-20241220-A2024\_12\_013-AR

### Article 10

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera qui rendra au maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au président du tribunal administratif.

### Article 11

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ce rapport et ces conclusions seront tenues à la disposition du public en sous-préfecture, en mairie de Lucenay aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site <https://lucenay.fr> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### Article 12

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, au commissaire-enquêteur et à son suppléant.

Fait à Lucenay, le 20/12/2024

Le maire, Valérie DUGELAY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2025-06-05

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Pour : 16

Absents : 0

Contre : 0

Excusés : 4

Abstentions : 2

Pouvoirs : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juin à 19h00, le Conseil Municipal de Lucenay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Valérie DUGELAY, Maire de la commune.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mai 2025

Présents : DUGELAY Valérie, VERMARE Michelle, BARJON Hervé, BERNARD Anne-Sophie, BOUVET Nicole, CUZOL Raphaële, DIDIER Michel, DUHAMEL Pascal, FORNAS Maurice, FOURRICHON Annick, GRANGE Françoise, HUG Catherine, MAZZOTTI Cédric, SALUS Patricia, DAVAINÉ Alix

Excusés : LE CALVÉ Jean-Philippe, SEIMANDI Christophe, FAYET Jean-Yves, JUPPET Werner

Pouvoirs :

LE CALVÉ Jean-Philippe donne pouvoir à DUGELAY Valérie

SEIMANDI Christophe donne pouvoir à HUG Catherine

FAYET Jean-Yves donne pouvoir à BOUVET Nicole

Secrétaire : DIDIER Michel

**OBJET : ADOPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Lucenay ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 prenant la décision de ne pas soumettre la procédure de modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Lucenay ;

**Vu** les pièces du dossier relatif à la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique du lundi 20 janvier 2025 à 8h au dimanche 9 février 2025 à 20h, soit pendant 21 jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2025.

**Entendu** les objets de la modification de droit commun n°1 rappelés par Mme le Maire, à savoir :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions règlementaires visant la protection du

- patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;
- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions réglementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces réglementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur.

**Entendu** le bilan des avis émis par les personnes publiques associées prévues par les articles L.132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, dont les résultats sont présentés dans le tableau de synthèse joint à la délibération ;

**Entendu** l'avis de l'autorité environnementale sur la modification n°1 du PLU du 12 décembre 2024 ;

**Entendu** le bilan des avis et observations exprimées dans le cadre de l'enquête publique dont les résultats sont présentés dans le tableau de synthèse joint à la délibération ;

**Entendu** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur dont les résultats sont présentés dans le tableau de synthèse joint à la délibération ;

**Considérant** que le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications indiquées dans le tableau de synthèse joint à la délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public et du commissaire enquêteur ;

Le conseil municipal par 16 voix pour et 2 abstentions

1. Décide d'approuver la modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
2. Autorise Mme le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
3. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme notamment, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;  
La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
4. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
5. La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Secrétaire, Michel DIDIER

Le Maire, Valérie DUGELAY

Certifié exécutoire le :  
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le  
Et de la Publication le :

